



## 74. LES SUPERCHERIES.

Les Martiniquais doivent bénéficier d'une information impartiale leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause à l'occasion de consultations populaires décisives pour notre pays. La présentation qui est faite de l'application de l'article 74 relève souvent du roman quand elle ne répond pas à la volonté délibérée de tromper.

Le **MAP** a, donc, décidé de dire la vérité sur tous les points évoqués par la propagande des tenants du 74. Notre démarche est objective, précise, basée sur des faits ou des textes incontestables à l'opposé des affirmations hasardeuses qui tiennent lieu d'argumentaires.

### **La supercherie du statut**

La supercherie apparaît dès le départ. Ceux qui prétendent diriger la Martinique autonome, sans jamais parler explicitement d'autonomie, ignorent que la distinction entre l'identité législative et la spécialité législative a sensiblement évolué depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. Ce n'est pas querelle tatillonne de juriste, c'est un point essentiel.

Jadis, **le 73 était l'article de l'identité**, autrement dit les lois et décrets s'appliquaient de plein droit dans les départements d'Outre-Mer et **le 74, article de la spécialité** signifiant que certains des textes relevant de la compétence de l'Etat ne s'appliquaient pas s'il n'était pas fait mention expresse de son application au territoire concerné. La réalité d'aujourd'hui est différente.

Désormais, le 73, marque bien l'identité législative mais il s'accommode d'une dose de spécialité avec la possibilité d'adapter les lois et règlements et même d'y déroger. **La troisième voie entend s'appuyer sur ces possibilités novatrices pour mettre en œuvre sa politique conduisant progressivement à l'autonomie optimale.**

Le 74, quant à lui, n'est pas l'article de la stricte spécialité législative que nous présentent ceux qui occultent la loi constitutionnelle de 2003. Il offre une grande latitude de choix. Certains pays peuvent avoir un régime à dominante de spécialité. C'est le cas de la Polynésie ou de Wallis et Futuna, d'autres peuvent avoir un régime à identité législative prépondérante. Dès lors, la majorité des lois et règlements s'appliquent de plein droit. Dans ce cas, c'est l'application de plein droit qui est le principe, donc *l'identité législative* et la *spécialité* est l'exception. Tout dépend de ce que prévoit la loi organique que nous ne contrôlons pas.

A vrai dire, nos Compère Lapin du 74 ont choisi la formule de l'identité majoritaire tout en laissant croire qu'ils ne s'y conformeront pas puisqu'ils laissent entendre à travers les résolutions du congrès qu'ils appliqueront la priorité locale à l'embauche et subordonneront le transfert des terres au respect de conditions précises. Ces deux points, s'ils étaient appliqués nous feraient sortir du droit commun pour la raison que ne serions plus des RUP, l'Europe interdisant ces pratiques. Nous y reviendrons. **Les trompeurs seront pleinement et totalement démasqués.**

## **La supercherie sur l'emploi**

Le RMC indique « A compétence égale, priorité d'embauche des Martiniquais ». Juste revendication même si elle ne peut s'appliquer vraiment qu'à la Fonction Publique et que dans certains secteurs ce principe est déjà appliqué. De plus, le Président de la République a déjà fait droit à cette demande dans son Discours du 6 novembre 2009. Il ne s'agit, certes pas, de le croire sur parole. Mais point n'est besoin du 74 pour obtenir qu'il tienne sa promesse.

La vérité est tout autre. Le congrès des élus départementaux et régionaux du 18 juin 2009 a retenu le principe de la priorité locale à l'emploi. Il faut, notamment, justifier d'une durée de résidence suffisante sur le territoire. L'exercice d'une profession non salariée, notamment d'une profession libérale est régie par le même principe. C'est sur cette base que la négociation avec l'Etat français va intervenir dans le cadre de la loi organique.

Les partisans du 74 n'ont fait aucun effort. Ils ont repris mot pour mot le statut polynésien. Il s'agit d'un simple copier-coller. **Grosse difficulté.** S'agissant de la protection de l'emploi, elle est en totale opposition avec le respect- des engagements communautaires et internationaux de la France. Le Conseil Constitutionnel a clairement tranché ce point. Plus précisément, l'application de la priorité à l'embauche conduit automatiquement à perdre la « relation privilégiée » que nous avons avec l'Europe. **Nous perdrons notre qualité de Région Ultra Périphérique de l'Europe (RUP).**

**En ce qui concerne la Fonction Publique, les mesures préconisées tendant à en exclure les ressortissants des autres pays européens ne peuvent être appliquées dans le cadre du 74.**

## **La supercherie sur l'éducation et la culture**

Sujets essentiels. Le MAP est bien décidé de les aborder dans le cadre de son projet de société. Mais pas à la va- vite, sur le monde incantatoire. D'abord, pour ce qui est de l'Education un certain nombre de possibilités existent dans le système actuel. Il peut être élaboré un programme culturel régional dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

La Région, compétente en la matière, n'a rien fait ou, pire, a supprimé ou saboté ce qui existait du fait de l'équipe Darsières. Très précisément, nous faisons référence au Centre Dramatique Régional et à l'Institut Régional d'Art Visuel.

Le MAP considère qu'il faut revoir le système éducatif en prenant en compte nos réalités mais en veillant à la nécessité pour la jeunesse martiniquaise de bénéficier des diplômes nationaux. Se pose ici la question de la politique culturelle. Désaccord majeur avec ceux du 74. Mieux assurés de notre identité, nous devons nous inscrire pleinement dans le monde du XXIème siècle. **Nous ne pouvons supporter l'idée qu'il faut « préférer Fanon à Voltaire et Marti à Descartes ». Il faut connaître les uns et les autres, évidemment. Notre conception du nationalisme n'est pas étriquée, rabougrie. Nous devons être « poreux à tous les souffles du monde ».**

### **La supercherie sur la sauvegarde des terres martiniquaises**

Les tenants du 74 affirment tranquillement : « La nouvelle collectivité pourra s'opposer à la vente de terres à des personnes non résidentes depuis une durée suffisante sur le territoire de Martinique. » Cette prétention se heurte, elle aussi, à la réalité de l'Europe. **Appliquer cette politique c'est perdre la qualité de RUP.** Le droit de préemption évoqué pour des motifs d'ordre public existe déjà. Point n'est besoin du 74. La vraie question est celle de la protection des terres agricoles, sur la base du SAR qui relève de la Région. Il faut bien reconnaître que celle-ci n'a rien fait de décisif dans ce domaine alors que Camille Darsières s'était, aux premiers temps de la Région, résolument engagé dans cette voie.

### **La supercherie du financement des compétences.**

La question du financement des nouvelles compétences de l'Assemblée Unique est importante et le RMC a raison de l'aborder. L'ennui est qu'il déforme gravement le texte qui en parle. Il s'agit de l'article 72-2 de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. C'est, à vrai dire un cas d'école. On était habitué au « trucage par omission ». Le texte est amputé d'un mot ou d'une phrase qui en modifie le sens. Le RMC a inventé le « trucage par ajout ». On complète le texte en ajoutant un mot qui n'y figure pas. Le but étant, évidemment, d'en modifier complètement la portée.

En l'espèce la Constitution prévoit que « le transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de **ressources équivalentes** à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». Le RMC ajoute **équitable**. Vétille, dira-t-on NON. Trois fois NON. **Tromperie majeure.** Le dispositif prévu par la Constitution veut dire que la nouvelle collectivité sera dotée des sommes correspondant à celles qui sont affectées au moment où le transfert s'opère. A coût constant. **Sans réajustement dans le temps.** Si l'attribution est faite de manière équitable, la donne change. L'attribution s'effectuera en tenant compte de la situation objective, c'est-à-dire du fait que les dépenses ont augmenté parce que les coûts ont augmenté. Dès lors, la dotation sera, elle aussi, revue à la hausse. Tel ne sera pas le cas pour la bonne et simple raison que ce n'est pas ce que dit la Constitution. Les Présidents de collectivité le savent mieux que personne. Ils se plaignent que l'Etat ne respecte pas ses engagements dans le système actuel. Les ressources ne sont pas équivalentes. Dire qu'elles seront calculées sur une base équitable est une contre-vérité qui s'explique par **une volonté délibérée de tromper.**